

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6719 du 30/01/2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25/09/2007 par de nationalité marocaine, qui demande de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 14 mars 2005.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 03 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J. WOSLEY loco Me V. MELIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26/04/2003 munie de son passeport revêtu d'un visa de type D.

Le 11/06/2003, elle obtient un CIRE valable jusqu'au 23/10/2003 et qui sera prolongé jusqu'au 31/10/2004.

Le 17/11/2004, elle introduit une demande d'établissement en Belgique, en sa qualité de descendante à charge d'un Belge, en application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Le 14 décembre 2004, la partie défenderesse notifie à la partie requérante une décision de report de la décision concernant la demande d'établissement pour examen complémentaire relatif à la réalité de la cellule familiale.

En date du 14 mars 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué.

Le 29 mars 2005, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision, une demande en révision. En réponse à cette demande, l'Office des Etrangers demandait que lui parviennent des pièces complémentaires, qui seront effectivement transmises par la partie requérante les 24 mai et 14 juin 2005. Une dernière attestation est transmise par la partie requérante, le 2/01/2007.

La décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante à charge. L'intéressée n'a pas apportée la preuve qu'elle était à charge de son beau-père lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

3. Examen du recours.

1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration.

2. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions légales et principes généraux de droit précités, raisonnablement soutenir que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son beau-père belge au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. Elle fait l'inventaire, à l'appui de cet argument, des nombreuses preuves qu'elle a fournies, outre l'engagement de prise en charge. Elle rappelle également, à ce sujet, la teneur de la directive 2004/38/CE et les interprétations faites par le C.J.C.E. des notions que contient cette directive.

La partie requérante insiste également sur la méthode d'instruction de l'Office des Etrangers, dans ce dossier, qu'elle estime contraire au principe de bonne administration en ce qu'elle poursuit son instruction après avoir notifié à la partie requérante sa décision.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe au dossier administratif qu'une demande d'établissement a été introduite en date du 17 novembre 2004 et que dans le cadre de cette demande ont été déposés au dossier : un engagement de prise en charge datée du 6 septembre 2004 introduite par le beau-père de la requérante (annexe 3bis), un courrier lui refusant une demande de permis de travail datée du 18 janvier 2008, la preuve des revenus de son beau-père, son acte de naissance, un acte de décès de son père et l'acte de mariage de ses parents. Qu'aucun de ses documents n'attestent du fait qu'au moment de sa demande d'établissement, la requérante était à charge de son beau-père.

Sur ce point, le Conseil remarque que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, invoque la définition faite de la notion d' « être à charge » par la C.J.C.E., dans son arrêt du 9 janvier 2007, *Yunying Jia c/ Royaume de Suède*.

Ainsi, la partie requérante mentionne le point 37 et 43 de cet arrêt, explicitant la notion d'« être à charge » comme étant le fait de « nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le dit ressortissant ».

Elle cite également le point 40 et 41 de l'arrêt afin de mettre en évidence que la preuve de la « prise en charge » peut être rapportée par « tout moyen approprié ».

Enfin, elle énonce la teneur du point 42 de cet arrêt, à savoir que « le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant d'un ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Le Conseil ne peut néanmoins que tirer de l'enseignement de cette jurisprudence des conclusions différentes que celles auxquelles aboutit la partie requérante, dans sa requête.

Le Conseil déduit de la jurisprudence citée que, si à la lecture du dossier il appert que la partie requérante, au moment de la prise de la décision attaquée, ne présentait pas d'autre élément de preuve que l'engagement de prise en charge attestant du fait que celle-ci était bien à charge de son beau-père, au moment de sa demande d'établissement, la partie adverse pouvait valablement considérer que la partie requérante n'apportait pas la preuve de ce qu'elle était bien à charge de son beau père.

En effet, les documents auxquels la partie requérante se réfère dans sa requête ont été introduits soit dans le cadre de sa demande de visa autorisation de séjour provisoire étudiant suivie d'une demande de prorogation de cette autorisation, demande antérieure et autre procédure que celle visée par l'acte attaqué, soit dans le cadre de la demande en révision introduite contre l'acte attaqué mais en aucune manière dans le cadre de la demande d'établissement du 17 novembre 2004 et avant la prise de décision, le 18 mars 2005. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments antérieurs et postérieurs. Il appartenait à la partie requérante de les rappeler dans le cadre de cette procédure ou de présenter spontanément de nouveaux éléments avant la prise de décision de l'acte querellé.

Il en résulte donc que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante n'avait pas apporté la preuve du fait qu'elle est à charge de son beau-père au moment de l'introduction de cette demande.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille huit par :

N. CHAUDHRY.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.